

2 AD INGENIERIE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 50 880 EUROS

**SIEGE SOCIAL : 16 RUE TROYON
92310 SEVRES (HAUTS DE SEINE)
324 446 061 RCS NANTERRE**

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 31 JUILLET 2006

L'an deux mille six,

et le trente et un juillet, à quinze heures ,

la société C.I.E.C. S.A., ASSOCIE UNIQUE, représentée par Monsieur SIMON SMADJA a été appelée sur convocation du Président adressée le 31 Juillet 2006, à délibérer en assemblée générale extraordinaire au siège social de la société.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par l' Associé Unique.

Monsieur SIMON SMADJA, représentant permanent de la SA C.I.E.C., préside la séance.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Monsieur le président dépose sur le bureau :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- le rapport du président,
- les statuts sociaux,
- la liste des actionnaires,
- le texte des résolutions proposées.

Puis Monsieur le président déclare que le rapport du président, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission de M. Joseph ROUSSEL, ancien Président,
- Nomination du nouveau Président, Monsieur SIMON SMADJA,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses.

Monsieur le président donne lecture du rapport du président,

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Associé Unique, après avoir entendu le rapport du Président, prend acte de la démission de Monsieur Joseph ROUSSEL de son mandat de Président de la Société, par lettre du 13 Juillet 2006, avec effet à l'issue de la présente réunion.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique. 4 4

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associé Unique, après avoir entendu le rapport du Président, et conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts de la Société, décide de nommer en qualité de nouveau Président de la Société, en remplacement, Monsieur Joseph ROUSSEL :

- Monsieur SIMON SMADJA

Né le 28 Janvier 1947 à TUNIS TUNISIE

Domicile : 7, rue de l'Abreuvoir 95200 SARCELLES (95 Val d'Oise)

Pour une durée de six années, soit jusqu'au jour de l'Assemblée qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2011.

Monsieur SIMON SMADJA dispose des pouvoirs énoncés dans l'article 13 des statuts de la Société et ne percevra pas de rémunération au titre de son mandat.

Monsieur SIMON SMADJA a fait savoir qu'il acceptait ces fonctions de Président et qu'il remplissait toutes les conditions légales pour l'exercice de ce mandat.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME RESOLUTION

L'Associé Unique, après avoir entendu le rapport du Président, et en conséquence de ce qui précède décide de compléter l'article 12 des statuts :

« Par Assemblée Générale Extraordinaire du 31 juillet 2006, Monsieur Simon SMADJA, né le 28 janvier 1947 à TUNIS (TUNISIE) demeurant 7, rue de l'Abreuvoir – 95200 SARCELLES et de nationalité française, a été nommé Président en remplacement de Monsieur Joseph ROUSSEL, démissionnaire. »

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIEME RESOLUTION

L' Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès verbal des présentes décisions pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

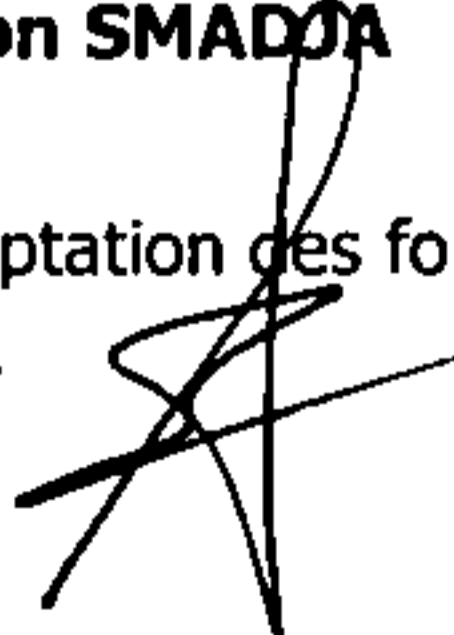
Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par le président et l' Associé Unique.

Le président

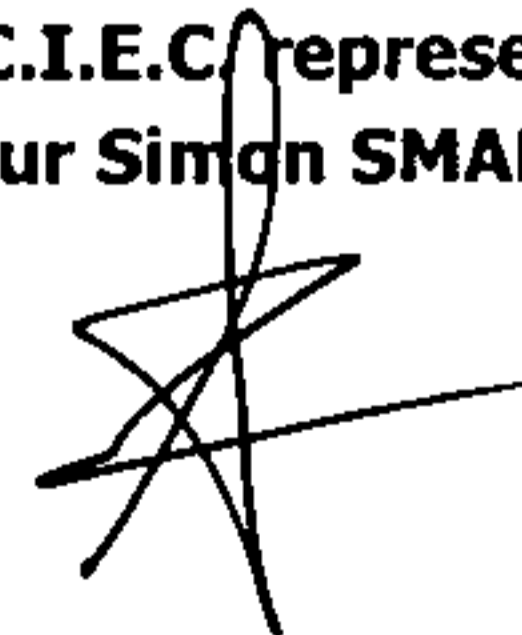
Monsieur Simon SMADJA

« Bon pour acceptation des fonctions
de Président »



l' Associé Unique

**La SA C.I.E.C représentée par
Monsieur Simon SMADJA**



SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

2 AD INGENIERIE

Capital Social 50 880 Euros

Siège Social : 16, rue Troyon – 92310 SEVRES

Mis à jour AGE du 31 juillet 2006,
Nomination du nouveau Président.

Certifié Conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the 'Certifié Conforme' stamp.

Préambule :

Il est rappelé que la présente société résulte de la transformation en Société par Actions Simplifiée de la Société d'Exercice Libéral d'Architecture à Responsabilité Limitée existant précédemment entre les mêmes associés, telle qu'elle a été décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 12 novembre 2001.

TITRE I
=====

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1er - FORME

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une Société par Actions Simplifiée. Elle est régie par les présents statuts, par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966, telle qu'elle est codifiée, et du décret du 23 mars 1967 qui lui sont applicables, par les lois du 3 janvier 1994 et 12 juillet 1999, ainsi que par tous textes qui viendraient s'y substituer.

Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou morale.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : 2 AD INGENIERIE.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Etudes, ingénierie et maîtrise d'oeuvre, relatives aux opérations dans le domaine immobilier,

4

- Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus précités ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement,
- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation, tant en France qu'à l'étranger,
- la location-gérance ou mandat de tout fonds de commerce ou d'industrie, et en général toutes opérations susceptibles de concourir au développement de la société, y compris par diversification dans d'autres domaines, par elle-même ou ses filiales,

Le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers, comme intermédiaire ou en participation, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscription de commandite, de fusion, d'absorption, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux ou par tout autre mode.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé au :

- 16, rue Troyon - 92310 SEVRES.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président. Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des associés.

Le Président a la faculté de créer des établissements et agences partout où il le jugera utile sans aucune restriction.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est de 99 (QUATRE VINGT DIX NEUF) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

La date d'expiration de la société reste fixée au 10 mai 2081.

4

TITRE II

=====

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté à la Société la somme de 30.000 F. (TRENTE MILLE FRANCS) à sa constitution.

Suite à différentes augmentations de capital, et notamment celle décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 novembre 2001, le montant du capital social a été porté à la somme de 50.880 Euros (CINQUANTE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGTS EUROS).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50.880 Euros (CINQUANTE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGTS EUROS).

Il est divisé en 3.180 (TROIS MILLE CENT QUATRE VINGTS) actions de 16 Euros (SEIZE EUROS) chacune, numérotées de 1 à 3.180.

ARTICLE 8 - ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

Les titres font l'objet d'une inscription en compte dans les conditions prévues par la loi.

4

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être modifié par une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

En cas d'augmentation de capital, les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1°) Forme :

Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la personne morale émettrice par un transfert sur le registre que la Société tient à cet effet.

2°) Agrément :

Toute transmission et cession d'actions même au profit d'un actionnaire ou du conjoint d'un actionnaire est soumise à l'agrément préalable de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité des deux-tiers.

L'agrément, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée quelle qu'en soit sa qualification, y compris celles qui emportent transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

L'agrément s'applique aux cessions de droits d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital arrêtée par les actionnaires.

4

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération; en cas de transmission suite au décès de l'actionnaire, ses ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la Société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la Société. Au vu de cette demande, le Président de la Société dispose d'un délai maximum de trois mois pour agréer ou non la personne désignée; il notifie sa décision au demandeur. A défaut de réponse du Président dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet.

Si la Société n'agrée pas la personne désignée, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la Société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. A défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le Président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la Société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

4

Nantissement. Lorsque la Société par l'intermédiaire de son Président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du code civil.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, ainsi que dans le partage du bénéfice ou du boni de liquidation, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Chaque action possède un droit de vote à raison d'une voix par action.

Cependant, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la part du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire. Ce droit de vote double sera attribué en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, dans les conditions prévues par l'article 175 - alinéa 2 - de la loi du 24 Juillet 1966 ou de tout autre texte qui viendrait s'y substituer.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre insuffisant ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

4

Exclusion.

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des statuts,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société,
- exercice d'une activité concurrente de celle de la Société.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires statuant à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée Générale, cette lettre devant contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,
- information identique de tous les autres actionnaires,
- lors de l'Assemblée Générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 (trente) jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital, ou à toute autre personne désignée par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 120 (cent vingt) jours de la décision de fixation du prix.

4

TITRE III

REPRESENTATION-ADMINISTRATION-DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, elle doit désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

La durée des fonctions de Président est de six ans.

Il peut être nommé un Directeur Général dont la durée des fonctions est également de six ans.

Le premier Président est :

- Monsieur François HACQ,
né le 31 mai 1946 à BORDEAUX (33),
demeurant 26, rue Alexandre Guilmant – 92190 MEUDON,
de nationalité française.

Le premier Directeur Général est :

- Monsieur Alain DESGROUX,
né le 18 octobre 1945 à BEAUVAIS (60),
demeurant 71, rue Pasteur – 92310 SEVRES,
de nationalité française.

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 2003, Monsieur Olivier JOURNEL a été nommé Président en remplacement de Monsieur François HACQ, démissionnaire.

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 2 février 2006, Monsieur Joseph ROUSSEL, né le 11 août 1951 à GRASSE (06) dont le domicile est Les Farjons – Quartier La Mastre – 84100 UCHAUX et de nationalité française, a été nommé Président en remplacement de Monsieur Olivier JOURNEL, démissionnaire.

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 31 juillet 2006, Monsieur Simon SMADJA, né le 28 janvier 1947 à TUNIS (TUNISIE) demeurant 7, rue de l'Abreuvoir – 95200 SARCELLES et de nationalité française, a été nommé Président en remplacement de Monsieur Joseph ROUSSEL, démissionnaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président ou du Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à un mois, il est pourvu à son remplacement par Assemblée Générale des actionnaires. Le Président ou Directeur Général remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président ou le Directeur Général peuvent être titulaires d'un contrat de travail avec la société si les conditions de conclusion d'un tel contrat sont réunies.

4

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Le Président et le Directeur Général représentent la Société à l'égard des tiers.

Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Ils sont les organes de la Société auprès desquels les délégués du comité d'entreprise exercent leurs droits.

Ils sont autorisés à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président et le Directeur Général sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale des actionnaires.

ARTICLE 14 - DIRECTEURS

Le Président et le Directeur Général peuvent être assistés de directeurs qui ne sont pas des mandataires sociaux et qui relèvent du régime général des salariés s'il s'agit de personnes physiques.

Les directeurs sont nommés par le Président.

L'étendue des pouvoirs délégués aux directeurs est déterminée par le Président.

La durée des pouvoirs délégués aux directeurs est fixée par le Président, ainsi que leur rémunération.

ARTICLE 15 - REMUNERATIONS DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du Président, ainsi que du Directeur Général, est fixée par une Assemblée Générale des actionnaires.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITE DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Le Président et le Directeur Général sont responsables envers la Société et les tiers, soit des infractions aux dispositions légales sur les sociétés, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

U

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les dispositions prévues par la loi n° 2001 - 420 du 15 mai 2001 s'appliquent à la société.

Le Président ou le Directeur Général, ainsi que les actionnaires détenant plus de 5% des droits de vote, doivent aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Ils doivent également rendre compte dans le délai d'un mois suivant la clôture de l'exercice de l'exécution des conventions antérieurement autorisées et ayant continué à produire leurs effets. Le Commissaire aux Comptes rend compte à l'Assemblée Générale de la conclusion et de l'exécution de ces conventions.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, le dirigeant intéressé ne participant pas au vote.

Par dérogation aux dispositions du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants.

Les conventions non approuvées a posteriori produisent néanmoins leurs effets à charge pour le dirigeant intéressé d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce nouveau s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au Président et au Directeur Général.

TITRE IV =====

CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 -

Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans les conditions fixées par la loi.

4

TITRE V
=====

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 19 - CONVOCATIONS ET TENUE DES ASSEMBLEES

Les Assemblées sont convoquées par le Président, le Directeur Général, ou le Commissaire aux Comptes, par tout moyen, au moins huit jours à l'avance. Un groupe d'actionnaires représentant au moins un tiers du capital peut également convoquer une assemblée. Le Commissaire aux Comptes est convoqué à toute assemblée.

Elles sont présidées par le Président de la Société. A défaut, l'Assemblée Générale élit elle-même son Président.

Un bureau est constitué, composé du Président, de deux scrutateurs, et d'un secrétaire. Les scrutateurs sont les deux actionnaires titulaires du plus grand nombre de droits de vote, et acceptant cette fonction.

Le mode de scrutin est déterminé par le bureau de l'Assemblée. Il peut être secret à la demande du Président ou du quart des actionnaires, si ceux-ci en ont fait la demande écrite trois jours au moins avant la réunion.

ARTICLE 20 - MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION

a) *Assemblées :*

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour; il donne connaissance aux actionnaires par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Toute délibération de l'Assemblée des actionnaires est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du Président les éléments nécessaires à l'information des actionnaires et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par les membres du bureau sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

4

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président.

L'unanimité des actionnaires est requise pour adopter ou modifier des clauses statutaires restreignant les droits des actionnaires ou augmentant leurs engagements.

Toutes autres décisions modifiant les présents statuts, à l'exception de la désignation des organes de direction et de contrôle sont prises à une majorité qualifiée des deux tiers des actions ayant droit de vote.

Les autres décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés.

Lorsqu'il y a démembrement des droits sur une action, l'usufruitier a droit de vote lors des Assemblées Générales statuant sur les comptes de l'exercice; le nu-proprétaire peut exercer son droit de vote lors de toutes les autres Assemblées.

b) Consultation écrite :

Une décision collective peut être prise par consultation écrite à l'initiative du Président. Dans ce cas, celui-ci adresse, dans les formes qu'il considère le mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires et notamment ceux visés à l'article 21. Le Commissaire aux Comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Les actionnaires disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'actionnaire sera présumé s'être abstenu.

Les règles de quorum et de majorité prévues pour les consultations en Assemblée, ainsi que celles relatives aux procès-verbaux s'appliquent.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée de façon manuscrite, et signée au bas de chaque page par l'actionnaire qui l'émet. Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé; à défaut, l'actionnaire sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

9

L'actionnaire qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies.

Un vote par tout moyen télématique pourra être retenu s'il présente les mêmes garanties, principalement en ce qui concerne les signatures.

ARTICLE 21 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Pour chaque consultation des actionnaires qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du Commissaire aux Comptes ou d'un rapport du Président, copies de ces documents sont tenues à la disposition des actionnaires au siège social à partir de la date de convocation de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont adressés aux actionnaires lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les actionnaires peuvent, à compter de la convocation de l'Assemblée, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du Président, du ou des rapports du Commissaires aux Comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie, sauf pour l'inventaire; des frais de copie peuvent être réclamés par la Société. Il appartient au Président d'assurer aux actionnaires une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

TITRE VI =====

ANNEE SOCIALE

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er Janvier pour se terminer le 31 Décembre.

4

ARTICLE 23 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce. Le Président dresse à la fin de chaque exercice social un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, le compte de résultats et le bilan, ainsi qu'un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 24 - FIXATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserves en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable. L'Assemblée Générale peut décider, en totalité ou en partie, de reporter ce bénéfice à nouveau, de l'affecter à tout fonds de réserves ou de procéder à une distribution de dividendes. En outre, elle peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.

TITRE VII

=====

TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme, si, au moment de la transformation, elle réunit les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit convoquer une Assemblée Générale des actionnaires afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

Le Président peut, à toute époque, proposer à l'Assemblée Générale la dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée Générale détermine, le cas échéant, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

h

En cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 28 - REDUCTION DES CAPITAUX PROPRES

Si, du fait de perte constatée dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires afin de décider, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la Société. La décision de l'Assemblée Générale donne lieu aux formalités de publicité prévues par la loi.

TITRE VIII

=====

CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales, ainsi que toutes celles entre actionnaires et la Société ou entre actionnaires et le Président sont soumises à arbitrage dans les conditions ci-après.

L'une ou l'autre des parties notifiera par lettre recommandée à l'autre l'intention de se prévaloir de la présente clause d'arbitrage suite au différend constaté. Les parties peuvent désigner d'un commun accord un arbitre unique qui aura les mêmes prérogatives et pouvoirs que le tribunal arbitral prévu ci-après.

A défaut de choix d'un arbitre unique, chacune des parties nommera dans les plus brefs délais un arbitre; notification de ce choix sera faite à l'autre partie.

Les deux arbitres ainsi désignés désigneront un troisième arbitre ; si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord pour désigner un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai de deux mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué.

Le tribunal arbitral statuera en amiable compositeur et en dernier ressort, Les parties renonçant à la voie d'appel à l'encontre de la sentence.

Les premiers frais d'arbitrage seront supportés par parts égales entre les parties. Le tribunal arbitral décidera des modalités définitives de répartition des frais ou leur mise à charge à l'une ou l'autre des parties.

4

TITRE IX
=====

NOMINATIONS

ARTICLE 30 - DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est confirmée en qualité de Commissaire aux Comptes Titulaire :

- la Société PATRICK VIGUIE ET ASSOCIES,
S.A.R.L. de Commissariat aux Comptes au capital de 275.000 F.,
Siège Social : 23, rue Cronstadt - 75015 PARIS,
immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le numéro B 391 691 664,
représentée par son Gérant, Monsieur Patrick VIGUIE,
membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de
PARIS.

Est confirmé en qualité de Commissaire aux Comptes Suppléant :

- Monsieur Claude MAYER,
né le 6 décembre 1952 à NANCY (Meurthe-et-Moselle),
demeurant 44, rue du Colisée - 75008 PARIS,
membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de
PARIS.

Le mandat des Commissaires aux Comptes ainsi désignés viendra à expiration lors de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006.

9

Fait en Quatre exemplaires originaux,

dont deux pour le dépôt au Greffe et un pour le dépôt au Siège Social.

A Sèvres, le 31 juillet 2006

- Monsieur Simon SMADJA
Président



- Pour la SA CIEC
Le représentant permanent,
Monsieur Simon SMADJA

COMPAGNIE INTERNATIONALE
D'ENGINEERING pour la CONSTRUCTION
C.I.E.C.

25, 29, rue Michel Sures 92210 SAINT CLOUD
Tél. 01.41.12.05.10 - Fax 01.41.12.05.20